

Délibération n°2022\_07JUIL\_04

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Département de l'Ardèche – Arrondissement de Privas

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juillet à 14h30,

Le Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale PRIVAS CENTRE ARDECHE, dûment convoqué, s'est réuni à Flaviac sous la présidence de Michel CIMAZ, Vice-Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

**Nombre de membres :**

En exercice : 21

Présents : 11

Votants : 13

**Date de la convocation :**

1<sup>er</sup> juillet 2022

**Présents :**

Jean-François BERNARD, Denise CHOCHILLON, Michel CIMAZ, Gérard GOULLEY, Mathilde GROBERT, Liliane JULIEN, Jean-Michel PAULIN, Isabelle PIZETTE, Marie-Josée SERRE, Yves VALETTE, Yvon VIALAR.

**Excusés :**

François ARSAC ayant donné pouvoir à Michel CIMAZ, Hélène BAPTISTE, Samuel CROS, Isabelle GOUNON, Bernard JUSTET, Jérôme LEBRAT, Doriane LEXTRAIT ayant donné pouvoir à Denise CHOCHILLON, Line MOURIER, Géraldine ROUX, François VEYREINC.

**Secrétaire de séance :**

Sophie VANNIER (Directrice du CIAS).

### CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE PRIVAS CENTRE ARDECHE

Il est rappelé qu'un Comité Social Territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents en application de l'article L251-5 du code général de la fonction publique. Par ailleurs, une Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail doit être mise en place dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents en application de l'article L251-9 du code général de la fonction publique.

En application de l'article L251-7 du même code, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CST commun compétent à l'égard des agents des deux structures à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est rappelé l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération (CAPCA) et du Centre Intercommunal d'Action Sociale Privas Centre Ardèche (CIAS), compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

## Délibération n°2022\_07JUIL\_04

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les effectifs regroupant les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés employés par la Communauté d'Agglomération et son CIAS sont supérieurs à 200 agents (207 agents dont 135 femmes (soit 65.22 %) et 72 hommes (soit 34.78%)).

Il est proposé la création d'un CST commun compétent pour les agents de la CAPCA et du CIAS qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales le 19 mai 2022, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur la formation spécialisée du comité :**

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la CAPCA et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le CST commun et la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants de la CAPCA et du CIAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la CAPCA et du CIAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la CAPCA et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants dans les deux instances.

Ce nombre est fixé à 4 pour les représentants titulaires de la CAPCA et de l'établissement et un nombre égal de suppléants.

Ceci exposé,

- Vu le code général des collectivités territoriales,

## Délibération n°2022\_07JUIL\_04

- Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251-5 à L 251-9,
- Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Considérant l'accord de la CAPCA et le CIAS concernés,
- Vu l'avis des organisations syndicales recueilli lors de la réunion organisée le 19 mai 2022,
- Vu l'effectif global au 1<sup>er</sup> janvier 2022 fixé à 207 agents dont 135 femmes (soit 65.22 %) et 72 hommes (soit 34.78%) ;

### Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Décide la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté d'Agglomération et du CIAS Privas Centre Ardèche et d'instituer une Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail commun ;
- Fixe à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein du Comité Social Territorial ;
- Fixe à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail ;
- Approuve l'application du principe du paritarisme numérique, au sein des deux instances, en fixant un nombre de représentants de la CAPCA et du CIAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Précise que l'avis des représentants de la CAPCA et du CIAS sera recueilli pour toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail seront amenés à se prononcer ;
- Précise que compte tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe ;
- Mandate le Président pour organiser les élections professionnelles afférentes à la présente décision et signer tous les documents relatifs à cette délibération ;

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,  
**François ARSAC**



Le Secrétaire de séance,  
**Sophie VANNIER**



Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 18/07/2022



ID : 007-200033017-20220707-2022\_07JUIL\_04-DE